



Bases légales



23.05.2017

Présentation à l'AVCD – 01.06.2017
Christèle BORLOZ, Cheffe Service juridique EM Polcant

- Loi sur les communes du 28 février 1956
 - Article 2 : les communes exercent les attributions qui leur sont **propres** (not. administration des biens de la commune, du domaine public, la police de la circulation, les mesures propres à assurer l'ordre, la tranquillité et la salubrité publics)
 - Article 3 : les communes exercent les attributions qui leur sont **déléguées** par les lois cantonales et fédérales (p.ex LADB)

- **Article 43 LC** : définit le contenu **des tâches de police** au plan communal dans les limites octroyées par la législation cantonale

1. La sécurité, l'ordre et le repos publics
2. Le service du feu
3. La salubrité
4. La police des inhumations, des incinérations et des cimetières
5. La police des mœurs
6. La police de l'exercice des activités économiques
7. Le recensement et le contrôle des habitants, police des étrangers, délivrance d'actes d'origine, etc.
8. La police des constructions, surveillance des chantiers
9. La police rurale
10. Les mesures à prendre en cas de sinistres causés par les forces naturelles
11. La délivrance des déclarations, attestations et permis

L'article 43 LC est détaillé pour chaque commune dans son **Règlement général de police** (RGP)

→Celui qui n'observe pas les dispositions du RGP **doit être sanctionné par l'autorité communale** (article 45 LC)

- En cas de violation du RGP, l'autorité communale est compétente pour prononcer une peine sous la forme **d'une amende**
- La procédure est régie par **la Loi sur les contraventions** du 19 mai 2009 (LContr)

Article 3 LContr :

- La municipalité est l'autorité compétente pour appliquer la LContr ;
- Elle peut déléguer ses pouvoirs à un ou trois conseillers municipaux (=commission de police) ou
- si la population dépasse 10'000 habitants, à un fonctionnaire spécialisé ou un fonctionnaire supérieur de police

Comment ça se passe en pratique ?

1. Une personne commet une infraction au RGP communal
2. Le cas est dénoncé à la Municipalité :
 - a. par la police
 - b. par un membre de l'autorité communale ou un agent communal (ASP)
 - c. par un particulier

Sous la forme d'un **rapport de dénonciation** ou d'un courrier de doléances (articles 69 et 70 LC)

A réception de la dénonciation, la municipalité **doit** (articles 4 et 13 Lcontr):

1. Examiner d'office sa compétence et le cas échéant se dessaisir du dossier au profit de l'autorité compétente (p.ex. préfet, MP).

Le syndic a l'obligation de dénoncer à l'autorité compétente les infractions commises sur le territoire communal et poursuivies d'office, pour lesquelles l'autorité municipale n'est pas compétente (article 77 LC)

2. Examiner le dossier au fond
3. Sanctionner le contrevenant si elle parvient à la conclusion que l'infraction au RGP est réalisée (ordonnance pénale – article 10 LContr) ou
4. Rendre une ordonnance de classement si les éléments constitutifs de la contravention ne lui apparaissent pas réalisés (article 16 LContr)

- La procédure de sanction suivie par la municipalité est celle de **l'Ordonnance pénale** (LContr, CPP)
- Articles 23 et suivants LContr (not. montant de l'amende, travail d'intérêt général, peine privative de liberté de substitution)
- Voie de recours contre l'ordonnance pénale de la commune ? Au tribunal de police compétent à raison du lieu (TArr) – Article 7 LContr

- Aide-mémoire : Instructions aux autorités municipales en matière de contraventions de compétence communale émises par le Service des communes et du logement (SCL)
- Le SCL appuie également les communes dans la rédaction de leurs RGP et valide ces derniers.

- Les communes sont également compétentes pour appliquer la procédure simplifiée dite de «l'amende d'ordre» (LAO, LAOC)
- Sanction directe par l'employé spécialement formé ou l'ASP pour certaines infractions seulement (RLVCR, LAOC)

Comment est organisée la police dans le canton ?

Loi sur l'organisation policière vaudoise du 13 septembre 2011 (LOPV)

La sécurité publique est exercée sur le territoire cantonal par :

1. **la Police cantonale** (Gendarmerie et Police de sûreté) sur l'ensemble du territoire
2. **la police communale ou intercommunale** sur le territoire communal ou intercommunal (association de communes, not.) – actuellement 9 corps intercommunaux (PML, POL, PRM, PNR, PNV, PEL, APOL, Riviera, EPOC)
3. par les agents communaux chargés de signaler les contraventions et spécialement formés (p.ex. ASP)

Seuls les corps de police (Police cantonale, polices communales et intercommunales) et les policiers qui les composent ont l'exercice de la force publique (pouvoir de contrainte) – article 25 LOPV

Quelles sont les missions des polices ?

- 1. Missions générales de police** = compétences communes à toutes les polices (article 7 LOPV)
- 2. Missions spécifiques de l'Etat** : exécution confiée par la loi à la Police cantonale (article 8 LOPV)
- 3. Missions judiciaires** : la Police cantonale en a l'exercice général ; les polices communales se voient déléguer l'exercice **de certaines missions judiciaires** sur leur territoire (PML excepté) – Article 9 LOPV

- Quid du RGP et des ASP ?

Les missions contenues dans le RGP sont appelées «autres missions prévues par la loi» (article 10 LOPV)

= elles sont complémentaires aux missions générales de police mais ne nécessitent pas la formation de policier ni les moyens de la police ; elles sont de la responsabilité des communes (article 16 LOPV)

Comment ça se passe concrètement pour une commune ?

- Pour l'exécution des missions générales de police, la commune doit, soit (article 16 LOPV):
 - a. constituer une police communale ou
 - b. adhérer à une association de communes qui dispose d'un corps de police intercommunal
 - c. confier l'exécution de ces tâches à la police cantonale

- Pour les communes délégatrices et sur le territoire de ces dernières, la Police cantonale exécute donc (article 28 LOPV) :
 - ✓ Les missions générales de police
 - ✓ Les missions judiciaires
 - ✓ Les missions spécifiques de l'Etat
 - ✓ Les missions complémentaires aux missions générales de police (en complément des ASP, qui agissent prioritairement)

- Seule la Police cantonale est compétente pour intervenir sur le territoire d'une commune délégatrice
- Les polices communales et intercommunales ne peuvent intervenir au-delà du territoire sur lequel elles sont compétentes (droit de suite excepté)

Attributions des ASP

- Article 26 LOPV
- Règlement sur les compétences, l'organisation et les moyens des assistants de sécurité publique du 19 décembre 2011 (RASP)